Port de Bruxelles
Haven van Brussel

FORMULAIRE POUR L'INTRODUCTION D'UNE PLAINTE PORTANT SUR LE SERVICE ADMINISTRATIF FOURNI PAR LE PORT DE BRUXELLES

En exécution de l'ordonnance du 3 avril 2003 portant création d'un service interne de traitement des plaintes dans les services administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque service administratif doit disposer d'un service des plaintes. Selon l'article 3 de cette ordonnance, toute personne physique ou morale a le droit d'introduire gratuitement auprès du service administratif concerné une plainte sur la manière un service administratif ou une personne travaillant sous son autorité a agi vis-à-vis d'elle dans une affaire précise.

1. Organisation qui souhaite introduire la plainte: ……

2. Coordonnées:

Personne de contact ……
Tél: ……
Email: ……

3. Relation avec l'administration portuaire:

- ☐ Concessionnaire
- ☐ Utilisateur de la voie d'eau
- ☐ Autre:……..

4. Nature de la plainte:

- ☐ Une demande introduite auprès du Port de Bruxelles n'a pas été traitée par cette administration ou l'a été de manière incorrecte
- ☐ Une demande introduite auprès du Port de Bruxelles n'a pas été traitée en temps utile par cette administration
- ☐ La qualité du service par un des services du Port laisse à désirer
- ☐ Autres :
  ……
  ……..

Définition:

……
……
……
……
……

Société de droit public
Place des Armateurs, 6 – 1000 Bruxelles
Tél. 02/420.67.00 – Fax 02/420.69.74

……
……
……..

Comment évaluez-vous le préjudice subi:
……
……
……
……..

6. A quel service du Port se rapporte la plainte ?

- ☐ Direction administrative
- ☐ Direction générale
- ☐ Direction commerciale
- ☐ Direction financière
- ☐ Direction juridique
- ☐ Capitainerie
- ☐ Direction marketing & développement
- ☐ Direction technique

7. A combien de reprises une plainte portant sur des faits similaires a-t-elle déjà été introduite ?

8. Date de la dernière survenance de faits auxquels se rapporte la plainte:

Date d'aujourd'hui: Nom + signature

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 3 avril 2003, le plaignant sera informé par écrit dans un délai de 10 jours suivant la réception de sa plainte de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de celle-ci. Si la plainte est déclarée recevable, le plaignant se verra notifier par lettre recommandée dans les 60 jours suivant la réception de sa plainte à l'administration une décision motivée concernant la plainte (Art. 10).